

## CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES ARTISTIQUES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Entre :

- la collectivité territoriale : .....

représentée par : .....

- l'organisme ou association de droit privé : .....

représenté (e) par : .....

et

-l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** *Définition de l'activité concernée* .....

.....  
.....

**Article 2 :** *Rappel des grandes orientations pédagogiques définies dans le projet pédagogique de l'école ou des écoles concernées.*.....

.....  
.....  
.....

**Article 3 :** *Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités. (Notamment conditions d'information réciproque en cas d'absence ou de problème matériel justifiant l'ajournement de la séance)* .....

.....  
.....

**Article 4:**

- rôle des intervenants extérieurs : ils apportent un éclairage technique et confortent les apprentissages conduits par l'enseignant. Ils s'intègrent dans l'organisation de la séance, conformément aux conditions précisées dans la circulaire Education nationale n°92.196 du 03 juillet 1992 (BO n° 29 du 16 juillet 1992).

**Article 5 :**

La personne morale s'engage à participer à la conception et à la mise en œuvre du projet défini à l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 1989 à raison de ..... heures (*à préciser*) minimum pour la durée d'une année scolaire.

**Article 6 :**

Il appartient à chacun, en fonction de son rôle, de respecter strictement les règles de sécurité. Dans tous les cas, il est de la responsabilité de l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

**Article 7 :**

La convention signée en début d'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit sur l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Châteauroux, le .....

Pour la Collectivité territoriale  
ou pour l'organisme ou association  
de droit privé

l'Inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux  
de l'Education nationale

Le (la) Directeur (trice) de l'école